



## **Note d'information : L'INCA et l'accessibilité du scrutin**

### **Sujet**

Les exercices électoraux précédents n'ont pas assuré l'accessibilité du scrutin à tous les citoyens. Le Comité spécial sur la réforme électorale de la Chambre des communes a l'occasion de corriger cette accessibilité incomplète et de créer un meilleur système électoral dans lequel l'autonomie des Canadiens aveugles ou malvoyants est primordiale.

### **Contexte**

Les Canadiens aveugles ou malvoyants ont le droit de participer au processus démocratique à tous les ordres de gouvernement. La *Charte canadienne des droits et libertés* dit : « Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales. » En outre, la *Loi électorale du Canada* exige que le vote soit secret.

L'article 29 de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (CDPH) des Nations Unies dit, en partie, que les États parties s'engagent « à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures : veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser » et « protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics ».

Toutefois, le processus électoral demeure inaccessible, soit faute de matériel accessible pour soumettre un vote secret ou par méconnaissance des responsables des élections de la façon d'accommoder un électeur aveugle ou malvoyant. Lorsque le scrutin est inaccessible, l'électeur doit compter sur un tiers pour marquer son bulletin de vote, ce qui porte atteinte au droit du citoyen à un vote secret.

### **Principes pour des élections accessibles**

Afin de protéger les droits des électeurs aveugles et malvoyants, les principes ci-dessous doivent être respectés :

- 1) permettre le vote en privé, sans l'intervention d'une autre personne, sauf si l'intervention est explicitement demandée;
- 2) permettre le vote autonome, de sorte qu'un électeur puisse lire le bulletin de vote, le remplir et vérifier sans aide la marque faite sur le bulletin sans l'intervention d'une autre personne;
- 3) la technologie de scrutin doit être universelle, de façon à combler les besoins liés à l'éventail complet des invalidités. Ce n'est pas suffisant de prendre des mesures d'adaptation qui ne permettent qu'un nombre donné de pratiques d'accommodement;
- 4) les bureaux de scrutin ne doivent pas présenter d'obstacles.

En outre, les mesures ci-dessous renforcent grandement la participation des électeurs aveugles et malvoyants à des élections :

- 1) l'accès à des options de vote à distance qui utilisent la technologie basée sur le Web ou le téléphone;
- 2) le matériel de campagne disponible sur supports de substitution;
- 3) des dispositifs pour faciliter le vote accessible sont mis à la disposition de la population pour qu'elle en fasse l'essai avant le jour de l'élection.

## Recommandations

- 1) L'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) croit que les Canadiens devraient pouvoir voter par n'importe quel moyen, que ce soit en personne, en ligne ou par téléphone. Tout mécanisme de scrutin électronique mis en place devrait être entièrement accessible pour les citoyens aveugles et malvoyants, en utilisant différentes technologies, et devrait être testé par les utilisateurs ultimes avant la prochaine élection générale. Les prochaines élections complémentaires pourraient constituer un bon essai du vote en ligne.
- 2) Tous les électeurs inscrits devraient disposer des accommodements, des outils ou de la technologie nécessaires pour leur permettre de marquer leur bulletin de vote et de confirmer leur choix de façon indépendante et en secret lors d'une élection ou d'un référendum.
- 3) Les bureaux de scrutin et les isolements doivent assurer l'accessibilité sans obstacle pour les personnes qui ont des handicaps physiques ou sensoriels, notamment en offrant l'accès physique et un affichage qui satisfont aux besoins des électeurs malvoyants (voir INCA, *Éliminons les barrières architecturales – Signalisation*)<sup>1</sup>.
- 4) Chaque bureau de scrutin doit être pourvu au minimum d'un représentant d'Élections Canada qui possède les connaissances et les compétences nécessaires pour faire une démonstration à un électeur des outils ou de la

---

<sup>1</sup> Version anglaise : [http://www.clearingourpath.ca/3.7.0-signage\\_e.php](http://www.clearingourpath.ca/3.7.0-signage_e.php) Version française : [http://www.clearingourpath.ca/3.7.0-signage\\_f.php](http://www.clearingourpath.ca/3.7.0-signage_f.php)

technologie disponibles et pour soutenir ou aider correctement les électeurs handicapés.